ART. 2 N° 1566

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1566

présenté par Mme Corneloup

## **ARTICLE 2**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est recueilli par écrit et peut être révoqué »

les mots:

« et, s'il est marié, celui de son conjoint sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit qu'au sein d'un couple marié, un acte aussi important que le don de gamètes ne puisse être réalisé sans que l'autre y ait également consenti, au nom du principe de loyauté qui prévaut entre les époux.